

Arrêté 04-1502 2004-08-13 PM

Arrêté portant création d'un Comité de crise chargé de la lutte anti-acrédiennne

Texte en vigueur

Vu la Constitution ;

Vu le décret N°331/PR/PM/SGG/2002 du 26 juillet 2002, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le décret N°230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N°323/PR/PM/2004 du 23 juillet 2004, portant remaniement du Gouvernement ;

Article 1 : Il est créé auprès du Premier Ministre un Comité de crise chargé de lutte antiacridienne.

Article 2 : Le Comité a pour mission de :

- approuver le plan d'urgence,
- assurer la coordination des actions à mener sur l'ensemble du Territoire National,
- mobiliser les moyens nécessaires pour la lutte antiacridienne.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

- Président : Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vice-Président : Ministre de l'Agriculture ;
- Secrétaire : Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Membres : Ministre de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
 - Ministre de l'Administration du Territoire ;
 - Ministre de la Sécurité Publique et de l'immigration ;
 - Ministre de l'Économie et des Finances ;
 - Ministre de l'Environnement et de l'Eau ;
 - Ministre de l'Élevage ;
 - Ministre de Travaux Publics et des Transports.

Article 4 : Le Comité est assisté dans sa mission par un Sous Comité Technique composé de :

- Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture,
- Vice-Président : Le Conseiller au Développement rural du Premier Ministre,
- Membres : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Élevage ;
 - Le Secrétaire Général du Ministère de Travaux Publics et des Transports ;
 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration ;
 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire ;
 - Le Directeur de la protection des végétaux.

Article 5 : Le Sous Comité Technique a pour mission de :

- concevoir un plan d'urgence de lutte à soumettre au Comité ;
- déterminer les activités à réaliser en vue d'endiguer l'invasion ;
- proposer des mesures et instructions à prendre par le Comité en vue de mobiliser les mesures de lutte antiacridienne.

Article 6 : Les moyens financiers, matériels et humains mobilisés par le Comité sont mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture qui en assure la gestion.

Article 7 : Le Comité peut faire appel au CASAGC ou à toute autre personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signature : le 13 août 2004

Moussa Faki Mahamat, Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Version 1

Date de début : 13 août 2004

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 8

Texte répertorié dans le domaine :

- LUR Urbanisme, Domaine, Environnement, etc.
 - ENVIRONNEMENT
 - Protection de la nature
 - Faune